



516.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-22-02
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-22-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 433-22-01 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 433-22-01 a été adopté lors de la séance du 21 février 2022 sous la résolution no. 33-02-2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certains points afin de rendre conforme ledit règlement avec le projet de loi 49 ;

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et la présentation du projet de règlement lors de la séance du 14 novembre 2022 constaté par _____ ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié au moins 7 jours avant la séance régulière où le règlement est adopté conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible pour consultation avant la présente séance et que des copies sont mises à la disposition du public au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et adopté à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement no. 433-22-02 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux no. 433-22-01 soit et est adopté :



RÈGLEMENT NUMÉRO 433-22-02
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe 7 doit se lire comme suit :

Il est interdit par tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Il est interdit de transmettre des plaintes de citoyens au secteur concerné;

Tout élu doit transmettre uniquement à la directrice Générale tout commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé.

ARTICLE 2 Le paragraphe 13 doit se lire comme suit :

Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Les sanctions au présent code d'éthique seront imposées conformément à *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) doit lire ce qui suit :

« Un manquement ou un non-respect des règles au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- la réprimande
- la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
- la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



RÈGLEMENT NUMÉRO 433-22-02
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner, maire

Caroline Champoux, directrice générale - greffe

Avis de motion :	14 novembre 2022
Présentation :	14 novembre 2022
Avis public d'adoption:	<i>1^{er} dle</i>
Adoption :	
Avis de mise en vigueur :	

POUR ADOPTION